



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 22 Septembre 2016
9ème Chambre

N° minute : 2016L01435

N° RG: 2016L01286

2015J00198

SARL D & A RESTAURATION
contre
SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

DEMANDEUR

SARL D & A RESTAURATION 1 Rue Michelet 06100 NICE
comparant en personne et assisté par Me Yann DIODORO 4 Rue Blacas 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME
JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

CONTROLEUR

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT 44 Rue Gioffredo C/O Me Evelyne RAYBAUD
06000 NICE
comparant par Me Evelyne RAYBAUD 44 Rue Gioffredo 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 14
Septembre 2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Caroline CHASSAIN

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Francois LOMBARD, M. Ludovic
DE BONO, Assesseurs.

Prononcée le 22 Septembre 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 14 septembre 2016,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 19 mars 2015, la SARL D & A RESTAURATION a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 24 juin 2015 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL D & A RESTAURATION ;

Par jugement du 14 octobre 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 21 mars 2016 ;

Le 14 septembre 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL D & A RESTAURATION exerce l'activité de restaurant, brasserie, que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse de l'activité Bar et PMU, et aux dépenses liées à la remise aux normes ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 581 592,08 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié	14 397,96 €
Passif privilégié	278 523,75 €
Passif chirographaire	141 709,36 €
Passif à échoir	120 907,22 €
Passif contesté	7 409,82 €
Passif provisionnel	1 000,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 536 377,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 543 787,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 536 377,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Aurélien FOURNIER du cabinet d'expertise comptable FEXCO, en date du 14 septembre 2016 indique que la SARL D & A RESTAURATION n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 227 026,00 € et d'un résultat d'exploitation moyen de 118 648,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 3 % à la 1ère échéance,
- 4 % à la 2ème échéance,
- 5 % à la 3ème échéance,
- 10 % à la 4ème échéance ;
- 11 % à la 5ème échéance ;
- 12 % à la 6ème échéance ;
- 13 % à la 7ème échéance ;
- 14 % de la 8ème à la 10ème échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL D & A RESTAURATION concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 18 août 2016, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL D & A RESTAURATION ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL D & A RESTAURATION ont été les suivantes :

- 6 créanciers représentant 34,49 % du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier représentant 30,36 % du passif échu a refusé le plan,
- 1 créancier représentant 0,02 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,
- 11 créanciers représentant 33,13 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le contrôleur émet un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL D & A RESTAURATION ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL D & A RESTAURATION dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 2016L001286 et 2016L01241 comme connexes.

Donne acte à la SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL de son désistement de la requête en conversion en liquidation judiciaire simplifiée.

Arrête le plan de redressement de la SARL D & A RESTAURATION selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 3 % à la 1ère échéance,
- 4 % à la 2ème échéance,
- 5 % à la 3ème échéance,
- 10 % à la 4ème échéance ;
- 11 % à la 5ème échéance ;
- 12 % à la 6ème échéance ;
- 13 % à la 7ème échéance ;
- 14 % de la 8ème à la 10ème échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL D & A RESTAURATION effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL D & A RESTAURATION devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL D & A RESTAURATION devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL D & A RESTAURATION devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Daniel ALVAREZ.

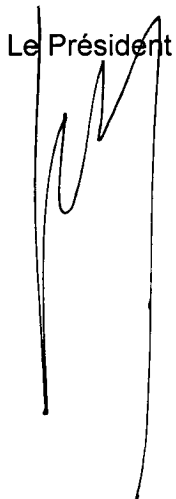
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Isabelle BOUR juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

